

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Trudel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Trudel se termine le 7 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Trudel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> BERNARD TRUDEL

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31353

Gouvernement du Québec

## Décret 1541-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Turcotte comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de

protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Diane J.-T. Fortier a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1742-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M<sup>e</sup> Pierre Turcotte, notaire, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1999, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane J.-T. Fortier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre Turcotte comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

## I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Turcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Turcotte remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Turcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Turcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 632 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Turcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Turcotte choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Turcotte reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Turcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres

d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Turcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Turcotte peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Turcotte pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Turcotte se termine le 4 janvier 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE TURCOTTE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31352

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement d'accorder des prêts à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et leur financement temporaire

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que ces organismes sont en accord avec cette désignation;

ATTENDU QUE l'article 324 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engage-

ments pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total des emprunts temporaires en cours non encore remboursés que lesdites Chambres peuvent effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les conseils d'administration desdites Chambres ont adopté respectivement, le 4 décembre 1998 et le 7 décembre 1998, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages soient désignées organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

QUE la Chambre de la sécurité financière ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

QUE la Chambre de l'assurance de dommages ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31372

Gouvernement du Québec

### Décret 1548-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1478-97 du 19 novembre 1997 autorisant l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouverne-